

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2017**

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

- 1) *Approbation des procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal du 30 juin 2017 et du 4 juillet 2017*
- 2) *Communication des décisions du Maire*

FINANCES

- 3) *Admission en non-valeur de créances éteintes*
- 4) *Provision pour dépréciation des comptes de tiers*
- 5) *Décision modificative du budget n° 1/2017*

RESSOURCES HUMAINES

- 6) *Modification du tableau des effectifs – Suppressions de postes*
- 7) *Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois concernés éligibles au RIFSEEP*

TECHNIQUE

- 8) *Retrait de la délibération n°2016/03/9 concernant la cession d'un ensemble de parcelles en section 23 au profit de la société SCHMIT TP « SCI Les Tuileries »*
- 9) *Enquête publique relative à la modification des conditions d'exploitation de la société CEDILOR à AMNEVILLE*
- 10) *Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Clouange*

ADMINISTRATION GENERALE

- 11) *Projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2017-2023*
- 12) *ORNE THD - Mise en concession des immobilisations de la régie de télédistribution à la SPL Orne THD*
- 13) *Subvention solidaire en faveur des îles antillaises*

Communications du Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS
DU 28 SEPTEMBRE 2017**

Date de la
convocation :
22 septembre 2017

La séance débute à
18h30
et se termine à 19H25

Acte exécutoire à
compter du :
29 septembre 2017

Affichée en Mairie
le :
29 septembre 2017

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 18

Étaient présents (18)

M. FOURNIER
M. RISSER
Mme WAGNER
M. BARTHELEMY
Mme MACAIGNE
M. MARRELLA
Mme LOCANE
M. DUMON

Mme MACHADO
Mme KEUVREUX
Mme LINARES
Mme COLOMBEY
M. SAUDRY
M. NOBILE
Mme ALBERTO
M. TROTTMANN-BOSE

Mme LORENZINI
M. VILLA

Étaient absents avec procuration (9)

M. KREBS procuration à M. DUMON
M. CHARO procuration à Mme COLOMBEY
Mme BENCI procuration à Mme MACAIGNE
M. BARBARAS procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme WAGNER

Mme PINEIRO procuration à Mme KEUVREUX
Mme MUHLMANN procuration à M. FOURNIER
M. BOURGHIDA procuration à M. RISSER
M. PEUVREL procuration à M. VILLA

Étaient absents (2)

Mme ACERENZA

M. MEYER

Secrétaire de séance : M. TROTTMANN-BOSE

Le Maire,

Lionel FOURNIER

❖ DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Bastien TROTTMANN-SOSE** comme secrétaire de séance.

POINT N°1 N° 2017/09/1 – Adoption des procès-verbaux des Conseils Municipaux du 30 juin 2017 et du 4 juillet 2017

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **30 juin 2017** et du **4 juillet 2017** sont soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** les procès-verbaux des Conseils Municipaux du 30 juin et du 4 juillet 2017.

POINT N°2 N° 2017/09/2 – Décisions du Maire

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal des décisions du Maire qui ont été prises depuis la séance du **4 juillet 2017** et qui portent le n° 22/2017 – 23/2017 – 24/2017 – 25/2017 – 26/2017.

FINANCES

POINT N°3 N° 2017/09/3 – Admission en non-valeur de créances éteintes

Le trésorier municipal a présenté un état des recettes qu'il n'a pu recouvrer pour les motifs suivants :

- ✓ Surendettement et décision d'effacement de dette pour 964,10 €.

Ces créances éteintes restent à la charge définitive de la commune suite à des décisions de justice.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **vote** l'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant total de 964,10 €, les crédits nécessaires sont prévus au budget.

POINT N°4 N° 2017/09/4 – Provision pour dépréciation des comptes de tiers

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité du résultat de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales considère les dotations aux provisions pour créances douteuses comme des dépenses obligatoires.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'une provision doit être constituée par décision de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des créances de la collectivité est compromis, malgré les diligences du comptable.

A défaut de constitution de cette provision, les services préfectoraux doivent être alertés par le comptable.

L'analyse du risque de non-recouvrement et des pertes probables, qui pourraient en résulter, doit être effectuée chaque année pour comptabilisation en clôture d'exercice.

En 2014, une provision pour dépréciation des comptes de tiers a été constituée pour un montant de 35 894 €. Compte tenu de l'évolution des restes à recouvrer, la provision a été réduite de 1 500 € en 2015 puis augmentée de 30 000 € en 2016. Pour l'exercice 2017, l'analyse du risque laisse apparaître la possibilité d'une réduction de provision de 16 394 €. La provision totale à la fin de l'exercice 2017 sera donc de 48 000 €.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **réduire** le montant de la provision pour dépréciation des comptes de tiers de 16 394 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits par décision modificative du budget.

La provision globale à la fin de l'exercice 2017 sera de 48 000 €.

POINT N°5 N° 2017/09/5 – Décision modificative du budget n° 1/2017

CONSIDERANT les besoins de modifications de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement afin de répondre aux nécessités absolues des services, il convient de modifier les crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
023	023	01	Virement à la section d'investissement	16 394,00 €
			TOTAL	16 394,00 €

RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
042	7817	01	Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	16 394,00 €
			TOTAL	16 394,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
040	4912	01	Provisions pour dépréciation des comptes de redevables	16 394,00 €
			TOTAL	16 394,00 €

RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	16 394,00 €
			TOTAL	16 394,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** les modifications du budget comme présentées ci-dessus qui s'équilibrent à 16 394,00 € en section de fonctionnement et à 16 394,00 € en section d'investissement.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N°6 N° 2017/09/6 – Modification du tableau des effectifs – Suppressions de postes

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de supprimer 5 postes. Ces suppressions font suite à 1 recrutement sur un autre grade et 4 avancements de grade.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n° 2012-924 du 30 janvier 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 juillet 2017,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **supprimer** les postes suivants :

<i>Emplois permanents à temps complet</i>	
Filière administrative	1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe 2 postes d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Filière médico-sociale	1 poste d'ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Filière police municipale	1 poste de gardien de police

POINT N°7 **N° 2017/09/7 – Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois concernés éligibles au RIFSEEP**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sauf exceptions.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

- La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :
 - d'une part, de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.
 - d'autre part, de l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.
- Le Conseil Municipal est seul compétent pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation

individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.

Elle devra être soumise au préalable à l'avis du Comité Technique.

- L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) tend « à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement.

Celle-ci est exclusive de tout régime indemnitaire de même nature et repose d'une part sur une formalisation précise des critères professionnels, d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. A cela s'ajoute un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. »

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Comité Technique a émis le 8 décembre 2016 un avis sur l'instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale. Le collège des représentants du personnel s'est prononcé par 4 voix contre et une abstention. Le collège des représentants des élus a émis un vote favorable à l'unanimité.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis défavorable des représentants du personnel au Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

VU l'avis favorable des représentants des élus au Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour », 2 « contre » et 1 abstention**, le Conseil Municipal décide :

- de **créer** le RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre pour les grades d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise éligibles au RIFSEEP présents dans la collectivité et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

1) Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents non titulaires ne bénéficieront pas de ce régime indemnitaire.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP. Ces cadres d'emplois sont les suivants :

- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

2) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté du Maire.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Critères professionnels 1 : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- responsabilité d'encadrement direct
niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- responsabilité de formation d'autrui
- ampleur du champs d'actions (en nombre de missions, en valeur)
- influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critères professionnels 2 : de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- niveau de qualification requis
- difficultés (exécution simple ou interprétation)
- autonomie, initiative
- diversité, des tâches des dossiers ou des projets
- diversité des domaines de compétences

Critères professionnels 3 : des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- risques d'accident
- risques de maladie professionnelle
- efforts physiques
- tension mentale, nerveuse
- relations internes et ou externes

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions.

CATEGORIE C

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels			
		IFSE		CIA	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie	10 000,00	6 250,00	1 000,00	1 000,00
Groupe 2	Technicité particulière / assistant de direction / sujétions / qualifications	9 000,00	5 600,00	900,00	900,00
Groupe 3	Agent d'exécution	5 000,00	3 100,00	500,00	500,00

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels			
		IFSE		CIA	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie	10 000,00	6 250,00	1 000,00	1 000,00
Groupe 2	Technicité particulière / assistant de direction / sujétions / qualifications	9 000,00	5 600,00	900,00	900,00
Groupe 3	Agent d'exécution	5 000,00	3 100,00	500,00	500,00

3) Modulations individuelles

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,

- les formations suivies (et liées au poste),
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également :

- en de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- à minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de poste ou pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Les critères d'appréciation seront :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le montant du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

4) La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS),
- la prime de rendement
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- et tout autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

➤ La garantie accordée aux agents :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions sachant que la part du CIA ne sera pas reconductible automatiquement car liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

5) Modalités de maintien ou de suppression :

Aucune minoration ne sera appliquée sur le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel hormis celles prévues par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 1986.

6) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2017 après transmission aux services de l'Etat, publication et notification.

7) Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour », 2 « contre » et 1 abstention**, le Conseil Municipal décide :

- d'**instaurer** à compter du 1^{er} octobre 2017 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

- un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

TECHNIQUE

POINT N°8 N° 2017/09/8 – Retrait de la délibération n°2016/03/9 concernant la cession d'un ensemble de parcelles en section 23 au profit de la société SCHMIT TP « SCI Les Tuileries »

CONSIDERANT la délibération n°2016/03/9 évoquant la cession d'une parcelle communale cadastrée section 23 n°122 à 126 à la SCI Les Tuileries,

CONSIDERANT l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration,

CONSIDERANT que Monsieur Mickaël SCHMIT déclare, par courrier recommandé en date du 10 avril 2017, renoncer à son projet de construction pour sa société,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **retirer** la délibération n°2016/03/9 concernant la cession d'un ensemble de parcelles en section 23 au profit de la société SCHMIT TP « SCI Les Tuileries ».
-

POINT N°9 N° 2017/09/9 – Enquête publique relative à la modification des conditions d'exploitation de la société CEDILOR à AMNEVILLE

La société CEDILOR, installation classée SEVESO pour la protection de l'environnement, exploite depuis 1997 des installations de traitement et de valorisation des déchets, dangereux et non-dangereux, sur la commune d'Amnéville-les-Thermes (annexe de Malancourt-la-Montagne).

La société est autorisée à exploiter ces installations par l'arrêté préfectoral (n°2002-AG-/2-258) du 1^{er} octobre 2002 modifié.

Dans une démarche d'accroissement des déchets admissibles sur le site et de modification des procédés notamment, la société CEDILOR sollicite une nouvelle autorisation.

Le dossier d'enquête publique, établi par le bureau d'études OTE basé à Metz, consultable sur le site de la Préfecture de la Moselle, dresse un état précis des installations actuelles et fait état des modifications souhaitées.

Etant soumis à étude d'impact, ce projet fait l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il y est synthétisé que le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et que les impacts et risques sont bien identifiés et traités.

L'enquête publique a débuté le 18 septembre 2017 et se terminera le 20 octobre 2017 inclus.

Tel que figuré dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2017, article 2, les conseils municipaux des communes limitrophes, dont fait partie Rombas, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La société CEDILOR, implantée depuis 1997, exerce sur son site de Malancourt-la-Montagne/Amnéville, une activité de valorisation, de traitement et de déconditionnement/regroupement de déchets spéciaux, d'origine industrielle et en provenance de collectivités, de laboratoires ou d'artisans/commerçants.

Cette activité relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est autorisée par un arrêté préfectoral n°2002-AG-/2-258 du 1er octobre 2002 et par différents arrêtés préfectoraux complémentaires.

Monsieur le Maire expose qu'en décembre 2013 a été déposé en Préfecture un dossier de régularisation administrative prenant en compte l'ensemble des modifications survenues sur le site depuis la dernière autorisation. Ce dossier comportait également une étude de dangers SEVESO Seuil Bas.

La présente demande qui fait l'objet de l'Enquête Publique tient compte des nouvelles évolutions prévues sur le site, notamment concernant l'augmentation de tonnage pour certains déchets. Ces modifications nécessitent le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et vont amener le site CEDILOR à être classé SEVESO Seuil Haut au titre de la Directive SEVESO 3.

Les projets envisagés au niveau des process concernent principalement l'ajout d'un process de valorisation des métaux (dit Valo II) au PCM (Pulse Code Modulation) et l'ajout d'une nouvelle unité de traitement des effluents à bas point éclair au PCO (Planification et Contrôle des Projets).

Les projets administratifs envisagés concernent principalement la demande de code déchets supplémentaires, la demande d'extension géographique de la zone de déchets et l'augmentation des quantités maximales susceptibles d'être stockées sur le site.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, les élus entament un débat qui fait état des remarques suivantes :

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, établie en corrélation avec la description des aménagements projetés laisse apparaître des enjeux environnementaux de poids pour les composantes environnementales suivantes :

- 1) Eaux superficielles avec une problématique : le rejet d'eau en provenance du site CEDILOR dans le milieu naturel (Orne)**
- 2) Préservation de la qualité de l'air**
- 3) Trafic routier des poids-lourds lié à l'exploitation**

- Concernant l'impact sur l'eau il semble que le résultat de l'analyse réalisée avec des valeurs réelles sur la base des concentrations maximales des moyennes annuelles pour les années 2012,2013, 2014 et 2015 apporte les mêmes conclusions que lors de l'analyse précédente effectuée avec les valeurs imposées par l'arrêté préfectoral : les paramètres pour lesquels la situation n'apparaît pas acceptable sont le mercure, le cyanure, le plomb, le chrome, le zinc, le nickel, le cuivre et le calcium.

Pour les autres paramètres, il est écrit dans le rapport que la situation paraît acceptable...

Les Conseillers Municipaux réfutent les précisions qui apportent que les concentrations associées au rejet CEDILOR ne modifient en rien, selon le rapport, l'état de l'Orne qui se trouve déjà dans une qualité inférieure au bon état en amont du rejet... Donner un accord à l'augmentation des rejets contrebalancerait toute tentative de dépollution de l'Orne.

- Concernant la qualité de l'air, la force des vents, leur vitesse et leur orientation sont des facteurs déterminant du transport des polluants et de leur dilution dans l'atmosphère. En cas d'inversion des températures, les polluants restent bloqués sous la couche d'inversion : phénomène de couvercle, et ne peuvent donc s'échapper vers les couches supérieures de l'atmosphère.

Le nombre moyen de jours de précipitations est de 123,7 jours/an environ, d'où parfois, l'existence d'odeurs pénétrantes à caractère pestilentiel dans l'atmosphère certains jours de l'année (en particulier en cas de vent d'ouest d'où des problèmes d'inconforts pour les habitants dans le périmètre et sous le site de l'exploitation).

Autre inquiétude : la demande de modifications des fréquences d'analyses dans le cadre « valeurs limites dans les rejets atmosphériques ». L'exploitant demande de pouvoir passer d'une fréquence de mesure des COV (Composé Organique Volatil) totaux sur l'atelier de déconditionnement et les unités PCO (Planification et Contrôle des Projets) mensuelle à une fréquence semestrielle. Cette demande de modification repose sur le fait que le site est doté de moyens de mesures des COV similaires à ceux utilisés par les organismes extérieurs.

Ainsi, CEDILOR se propose de réaliser en interne les mesures de COV et ce, entre deux campagnes de mesures semestrielles réalisées par un organisme extérieur.

Les Conseillers Municipaux appréhendent une valeur relative de contrôle interne du fait que la société CEDILOR restera seul juge de ses mesures entre les deux contrôles extérieurs soit pendant une période d'un semestre. Peut-on être juge et arbitre en même temps ? Evidemment non.

- En ce qui concerne le trafic routier, l'incidence du projet portera sur une augmentation de 10 % des poids lourds inévitablement amenés à emprunter la RD 181, par le contournement de Rombas, créant des nuisances sonores supplémentaires ainsi que des gênes prévisibles dans la montée de Malancourt, notamment en période hivernale.

Pour toutes ces observations, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **émet un avis défavorable** à la modification des conditions d'exploitation de la société CEDILOR.

**POINT N°10 N° 2017/09/10 – Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
de la commune de Clouange**

La loi ALUR prévoit que les Plans d'Occupation des Sols non transformés en Plans Locaux d'Urbanisme au 31 décembre 2015 deviennent caducs. A ce titre, en date du 29 septembre 2015, la commune de Clouange a prescrit la révision de son P.O.S. valant élaboration du P.L.U.

La phase de concertation étant achevée, comme prévu par la délibération du 1er septembre 2017, le projet de P.L.U. sera communiqué pour avis (...) aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en ont fait la demande.

Il ressort du PADD, projet d'aménagement et de développement durable deux grandes orientations communales traduites dans le P.L.U. :

- Conforter le dynamisme démographique et économique de Clouange pour pérenniser son statut de pôle relais au sein du territoire communautaire
- Garantir la préservation de l'environnement, la mise en valeur des paysages et valoriser le cadre de vie agréable de la commune

Les OAP, orientations d'aménagement et de programmation, concernent deux secteurs à densifier (voir annexes jointes) :

- La zone 1AU Rue Jeanne d'Arc dans le prolongement du lotissement impasse des Maréchaux
- La zone 1AU Rue Maréchal Foch

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **émet un avis favorable** sur le projet du P.L.U. de la ville de Clouange.

ADMINISTRATION GENERALE

POINT N°11 N° 2017/09/11 – Projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2017-2023

Les membres de la Commission départementale consultative des gens du voyage réunis le 27 juin dernier ont émis à la majorité absolue des membres présents, un avis favorable aux prescriptions et orientations du projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2017-2023 tel qu'il a été présenté aux présidents des EPCI lors d'une réunion organisée le 20 avril 2017.

La phase de consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés tel que prévue par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 modifiée peut donc être lancée.

Dans la mesure où des obligations légales s'imposeront notamment à la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle à laquelle la commune est rattachée,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **émet un avis favorable** quant à la création d'une aire d'accueil de 40 à 60 places pour répondre aux obligations concernant les communes de Amnéville, Moyeuvre-

Grande et Rombas, dans le cadre du projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Moselle « 2017-2023 »,

- **émet un avis défavorable** quant à la réalisation de 150 places sur l'une des 2 communautés de communes (Orne Moselle et Rives de Moselle) dans le cadre du projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Moselle « 2017-2023 ».

POINT N°12 N° 2017/09/12 – ORNE THD - Mise en concession des immobilisations de la régie de télédistribution à la SPL Orne THD

Lors du Conseil Municipal du 4 juillet 2017, la délibération (n° 2017/07/6) relative à la mise en concession des immobilisations de la régie de télédistribution à la SPL Orne THD a été prise. Il convient de la compléter par :

- La date de rétroactivité de la mise en concession,
- La liste des immobilisations renouvelables et non renouvelables avec le détail de leurs valeurs d'utilité.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **complète** la délibération n° 2017/07/6,
- **précise** la date de rétroactivité de la mise en concession : 1^{er} janvier 2017,
- **annexe** à la présente la liste des immobilisations renouvelables et non renouvelables avec le détail de leurs valeurs d'utilité.

POINT N°13 N° 2017/09/13 – Subvention solidaire en faveur des îles antillaises

Les îles antillaises ont été très durement frappées depuis septembre dernier par plusieurs ouragans.

Les ouragans Irma et Maria d'une force inégalée ont frappé ces territoires et leurs populations causant ainsi la mort de plusieurs de nos compatriotes et de très nombreux blessés. Les dégâts matériels sont considérables.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **verser** la somme de 3 000 € au profit de la Croix-Rouge, en soutien à leur action d'aide aux victimes des ouragans intervenus dans les îles antillaises.

Communications du Maire

Rombas, le 29 septembre 2017

Le Maire,

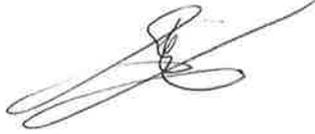
Lionel FOURNIER

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE ROMBAS" at the top, "LE MAIRE" in the center, and "(Moselle)" at the bottom. There are also some smaller, less legible characters within the stamp.

Rombas, le 05/10/2017
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,

Monsieur Bastien TROTTMANN-SOSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bastien Trottmann-Sose", written in a cursive style.